

Séance du 30 novembre 2020

2020/078

Présents : Denis FEGNE / Philippe SOULE-PERE / Alexandre ARRIZABALAGA / Noémie DEUTSCH / Bernard JOUCLA / Serge ALMENDRO / Hélène FRANCES / Ingrid BOUTARFA / Sébastien ABADIE / JC MADELAINE / Caroline ECORCHON / Laëtitia CAZABAN / Bruno CAZERES / Régine TOSON / Gisèle VINCENT
En zoom : Michel DUHAMEL / Dominique GAYE / Sandrine TREBUCQ / Stéphanie MARQUEZ

Absents : JB MARTINEZ (procuration pour Michel DUHAMEL) / Jean TRILLE (procuration pour Bernard JOUCLA) / Bernard LHOSEIN (procuration pour Denis FEGNE) / Juliette SALANNE (procuration pour Noémie DEUTSCH).

Elue secrétaire de séance : Hélène FRANCES

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement.

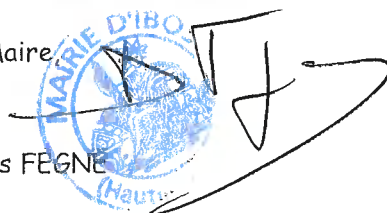
Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et de fonctionnement des réunions de l'assemblée délibérante ;
- les conditions de débat, de vote et de comptes-rendus des décisions.


Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire. Le règlement est annexé à la présente délibération.


Extrait certifié conforme :

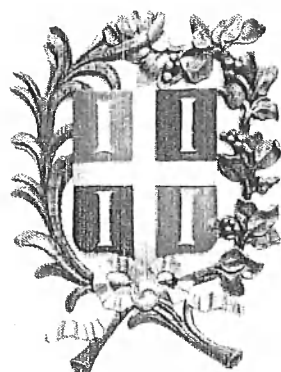
Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
en Préfecture le **07 DEC. 2020**
de la publication le **07 DEC. 2020**
IBOS,
Le **07 DEC. 2020**

Le Maire,

Denis FEGNE

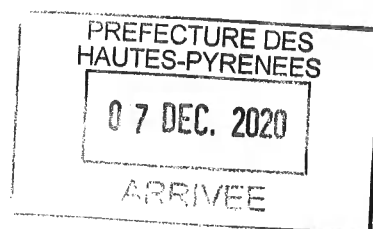
Le Maire,


Denis FEGNE





REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE D'IBOS



Mairie d'Ibos
Place Verdun - 65420 IBOS
05 62 90 61 00 / mairie-ibos@ville-ibos.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Réunion du Conseil Municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès au dossier
- Article 5 : Questions diverses

CHAPITRE 2 : Commissions et Bureau Municipaux

- Article 6 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 7 : Fonctionnement des bureaux municipaux
- Article 8 : Devoir de discrétion et de confidentialité

CHAPITRE 3 : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 9 : Présidence
- Article 10 : Quorum
- Article 11 : Mandats
- Article 12 : Secrétaire de séance
- Article 13 : Accès et tenue de public
- Article 14 : Police de l'assemblée

CHAPITRE 4 : Débats et votes des délibérations

- Article 15 : Déroulement de la séance
- Article 16 : Débats ordinaires
- Article 17 : Suspension de séance
- Article 18 : Amendements
- Article 19 : Votes
- Article 20 : Clôture de toutes discussion

CHAPITRE 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 21 : Comptes-rendus

CHAPITRE 6 : Dispositions diverses

- Article 22 : Retrait de délégation à un adjoint
- Article 23 : Modification du règlement
- Article 24 : Application du Règlement

CHAPITRE 1 : Réunion du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 et 2121-9 du CGCT

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT / Article L. 2121-11 du CGCT

Toute convocation est faite par le Maire et est adressée 3 jours francs au moins avant celui de la réunion (en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire).

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en salle du Conseil Municipal (sauf dispositions règlementaires liées au contexte).

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée est effectué par voie dématérialisée. Si les conseillers municipaux en font la demande, la convocation peut être adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera également adressée avec la convocation ou au plus tard la veille de la séance aux membres du Conseil Municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès au dossier

Article L. 2121-13 et 2121-13-1 du CGCT / Article L. 2121-12-2 du CGCT / Article L. 2121-26 du CGCT

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets, des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 5 : Questions diverses

Article L. 2121-19 du CGCT

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et qui portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent peut répondre directement aux questions orales posées.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet ou de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

CHAPITRE 2 : Commissions et Bureaux Municipaux

Article 6 : Fonctionnement des commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29)

En début de mandat, le Maire fixe le nombre d'adjoints et leur délègue des pouvoirs. Il fixe également le nombre de commissions, les compétences et le cadre d'intervention de chacune et désigne ses membres. Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Chaque élu peut intégrer une commission à tout moment, en obtenant préalablement l'accord du Président de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressants leurs compétences mais n'ont pas de pouvoir de décision. Les commissions peuvent entendre des personnes extérieures au Conseil Municipal.

Le DGS, ou son représentant, assiste aux séances des commissions. Le secrétariat de la commission peut être assuré soit par un élu, soit par un fonctionnaire municipal. Les comptes-rendus sont envoyés aux membres du Conseil Municipal.

COMMISSIONS
ECOLE / ENFANCE / JEUNESSE / COMMUNICATION
URBANISME / AMENAGEMENT / LOGEMENT
DEVELOPPEMENT DURABLE / ENVIRONNEMENT
ANIMATION / VIE ASSOCIATIVE / SPORT / GESTION DES EQUIPEMENTS
DEMOCRATIE PARTICIPATIVE / SOLIDARITÉ / PATRIMOINE
TRAVAUX / BATIMENTS ET ATELIERS MUNICIPAUX
AGRICULTURE / FORÊT
CULTURE
PERSONNEL
FINANCES
LOGEMENT

COMMISSIONS ORGANIQUES
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
COMMISSION DE REVISION DES LISTES ELECTORALES
COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTES
COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Article 7 : Fonctionnement des bureaux municipaux

Le Bureau Municipal est ouvert à l'ensemble des élus, et se réunit généralement une fois par semaine le lundi soir à 18h00. Le DGS, ou son représentant, assiste aux réunions du Bureau.

Les réunions du Bureau Municipal ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui feront l'objet de délibérations en Conseil Municipal.

Article 8 : Devoir de discrétion et de confidentialité

Chaque élu est libre de s'exprimer sur les affaires courantes qui concernent sa compétence et/ou sa délégation dans les réunions des commissions et/ou des bureaux. Il doit veiller à respecter la confidentialité des dossiers. Il est également soumis au devoir de réserve et de discrétion concernant les échanges et les débats tenus dans ces instances.

CHAPITRE 3 : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 9 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT / Article L. 2121-8 du CGCT

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Cas spécifiques :

- Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.
- La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjointes, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 10 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT / Article L. 2121-10 à 2121-12 du CGCT

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (sauf si dispositions réglementaires liées au contexte). Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 11 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (sauf dispositions réglementaires liées au contexte). Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les pouvoirs / procurations sont remis au Maire ou DGS par mail en amont de la séance ou en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin.

Article 12 : Secrétaire de séance

Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. C'est généralement l'élu le plus jeune qui est désigné.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : Accès et tenue de public

Article L. 2121-18-1 et 2121-18-2 du CGCT

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 14 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT

Le Maire assure seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE 4 : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Chaque point à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole avant de ne l'avoir obtenue du Maire.
Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 19 : Votes

Article L. 2121-20 et 2121- du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions sont inscrits au compte-rendu mais ne sont pas comptabilisés.
Le conseil municipal vote à main levée.
Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 20 : Clôture de toutes discussions

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance. La clôture de toute discussion peut être décidée par le Maire.

CHAPITRE 5 : Débats et votes des délibérations

Article 21 : Comptes-rendus

Article L. 2121-25 du CGCT

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.
Il est envoyé aux élus dans la semaine suivant la séance du Conseil Municipal.

CHAPITRE 6 : Dispositions diverses

Article 22 : Retrait de délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 23 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 24 : Application du Règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal du 30 novembre 2020.

Approuvé par délibération n° 2020-078

Le Maire,

Denis FEGNÉ

